

Sous-section 3.—Appels téléphoniques.

Les réseaux téléphoniques qui administrent 90 p.c. de tous les téléphones au Canada ont établi leurs estimations en comptant les jours d'affaires normales et, après déduction des appels incomplets, des jours de fête, des dimanches, etc., ont multiplié la moyenne obtenue par 365. Dans presque tous les cas, les appels interurbains sont des appels complétés. Les moyennes sont de 1,907 appels locaux et 22.3 appels interurbains pour chaque téléphone et 234 conversations téléphoniques per capita. La moyenne estimative per capita, aux Etats-Unis en 1937, est de 220.

7.—Appels locaux et interurbains et moyennes par téléphone et per capita, 1929-38.

Année.	Appels locaux.	Appels interurbains.	Nombre total d'appels.	Moyennes par téléphone.			Total per capita. ¹
				Locaux.	Interurbains.	Total.	
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
1929.....	2,425,019,000	37,852,000	2,462,871,000	1,754	27.4	1,781	246
1930.....	2,475,323,000	37,497,000	2,512,820,000	1,764	26.7	1,791	246
1931.....	2,421,081,000	33,198,000	2,454,279,000	1,775	24.3	1,799	236
1932.....	2,319,354,000	27,219,000	2,346,573,000	1,839	21.6	1,861	223
1933.....	2,247,144,000	24,437,000	2,271,581,000	1,885	20.5	1,905	213
1934.....	2,278,864,000	25,396,000	2,304,260,000	1,904	21.2	1,925	213
1935.....	2,294,580,000	26,019,000	2,320,599,000	1,898	21.5	1,920	212
1936.....	2,444,517,000	27,990,000	2,472,507,000	1,931	22.1	1,953	224
1937.....	2,582,984,000	30,823,000	2,613,807,000	1,953	23.3	1,976	235
1938.....	2,592,803,000	30,289,000	2,623,092,000	1,907	22.3	1,929	234

¹ Les données per capita sont basées sur les estimations officielles de la population, p. 104.

PARTIE VII.—COMMUNICATIONS SANS FIL.

La radio au Canada, et sur les bateaux enregistrés au Canada, était administrée avant le 1er juillet 1938 en vertu de la loi de la radiotélégraphie adoptée en 1913 et des règlements émis de temps à autre à la suite de cette loi. Cette loi, à cause des développements rapides, a été abrogée et remplacée par la loi sur la radio de 1938, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1938.

Entre-temps, cependant, la loi de la marine marchande du Canada avait déjà été révisée (voir Annuaire de 1936, pp. 1144-1145), et les sections de l'ancienne loi sur la radiotélégraphie concernant l'outillage radiotélégraphique sur les bateaux ont été enlevées et incorporées à la loi révisée de la marine marchande du Canada, 1934.

En 1932, la loi canadienne de la radiodiffusion a été adoptée et aux termes de cette loi le contrôle de toute la radiodiffusion est dévolu à la Commission Canadienne de la Radiodiffusion. Cette loi a été subséquemment rappelée et remplacée par la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936. D'après la nouvelle loi, le contrôle